

DELIBERATION N° 2007/11-04 - INDEMNITE COMPENSATRICE DE JOURS DE REPOS TRAVAILLES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

Au titre de l'année 2007, il est donc institué, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales, une indemnité compensant certains jours de repos travaillés.

Les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaire d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à 4 par agent.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Catégorie A et assimilé : 125 €
- Catégorie B et assimilé : 80 €
- Catégorie C et assimilé : 65 €

L'indemnité compensant certains jours de repos travaillés est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribuées au même titre.

L'application des dispositions du présent décret est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer l'indemnité de compensation de jours de repos travaillés telle que définie ci-dessus, pour l'année 2007.
- d'appliquer ces dispositions aux agents titulaires et non titulaires.